



Temps de travail
Congés

LE CONGÉ PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

CONGE DE MATERNITE :

Voir fiches « Indisponibilité physique » n° 9 et 10

Loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002

Loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2003-161 du 25 février 2003 relatif au congé de paternité dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 février 2003)

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- **Principe**

Le congé de paternité est accordé par l'employeur, sur demande du père ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent contractuel en position d'activité.

- **Durée**

La durée du congé de paternité est de 11 jours, ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

A noter : Il s'ajoute aux autorisations d'absence déjà prévues à l'occasion d'une naissance (3 jours)

Ces jours dits de naissance ou d'adoption sont pris à une date proche de l'événement, dans les 15 jours précédant ou suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant en accord avec l'employeur.

(Code du travail articles L3142-1 et L3142-4 + circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale).

A la demande du **fonctionnaire**, ce congé de 11 jours peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, le congé de 18 jours peut être fractionné en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.
(Art 69 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016)

→ le fractionnement n'est pas prévu pour l'agent contractuel.

- **Délai**

La demande du congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé paternité. Il doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né ou décès de la mère.

Documents à fournir :

Demandeur du congé	Pièces justificatives
Père de l'enfant	Au choix : Copie intégrale de l'acte de naissance ·Certificat de la date présumée de la naissance de l'enfant ·Copie du livret de famille mis à jour ·Copie de l'acte de reconnaissance ·Copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
Personne en couple avec la mère (autre que le père)	Au choix : ·Copie intégrale de l'acte de naissance ·Certificat de la date présumée de la naissance de l'enfant ·Copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable Et une preuve de la vie avec la mère, au choix : ·Extrait d'acte de mariage ·Attestation de Pacs ·Certificat de concubinage ·Attestation sur l'honneur

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint (fonctionnaire ou contractuel) de la mère (mariage ou PACS).

- **Rémunération**

- Fonctionnaires : ils conservent l'intégralité de leur rémunération pendant la durée du congé.

- Agents contractuels : après 6 mois de services, ils ont droit à un congé de paternité avec plein traitement. Si les 6 mois ne sont pas atteints, ils sont placés en congé sans traitement pour paternité et perçoivent les indemnités journalières de la sécurité sociale. (*Art. 10 du décret 88-145*).

- **Indemnisation**

Pour bénéficier de l'indemnisation, le père doit adresser à l'organisme de la sécurité sociale les pièces suivantes : copie intégrale de l'acte de naissance, ou le livret de famille mis à jour, ou la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père, ou la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

Pour les agents fonctionnaires **CNRACL**, la caisse des dépôts et consignations est chargée de rembourser les rémunérations servies aux fonctionnaires à l'occasion du congé de paternité.

Précisions :

Temps partiel : pendant le congé de paternité, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

Période de stage : le congé de paternité prolonge la durée du stage mais reste sans effet sur la date de titularisation

Congés annuels : Le congé paternité est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel (art 1er du décret n° 85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Jours RTT : Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence.

Cette règle s'applique à la situation des congés maternité, paternité, adoption, accompagnement en fin de vie et autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (Cour Administrative d'Appel de Marseille - Requête n° 13MA01275 - 4 novembre 2014)

• Réaffectation de l'agent

A l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, l'agent est affecté dans un emploi équivalent.

CODE DU TRAVAIL :

Article L3142-1

- Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9](#)

Le salarié a droit, sur justification, à un congé :

1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Pour le mariage d'un enfant ;

3° Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;

4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Art. L. 3142-4.-Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

« 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

« 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

« 3° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

« 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;

« 5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

« 6° Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.